

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.20.0025.N

1. **M. E.,**
2. **INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES,**
établissement public,

Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation,

contre

DYLISA STORE, s.r.l.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre les arrêts rendus les 15 janvier et 10 septembre 2019 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 7 mars 2022, l'avocat général Henri Vanderlinden a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Antoine Lievens a fait rapport et l'avocat général Henri Vanderlinden a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demanderesses présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

1. Il ressort de l'article 2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes que cette loi transpose diverses directives européennes visant l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

L'article 3 de cette loi dispose qu'elle a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 6, un cadre général pour lutter contre la discrimination sur la base du sexe.

L'article 4, § 1^{er}, de la même loi, tel qu'il s'applique au litige, prévoit que, pour l'application de cette loi, une distinction directe fondée sur la grossesse, l'accouchement et la maternité est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe.

L'article 17 énonce que les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité ne s'analysent pas en une quelconque forme de discrimination, mais sont une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

2. Il suit de la combinaison de ces dispositions et de la genèse de la loi que la notion de maternité figurant à l'article 4, § 1^{er}, précité ne signifie pas être mère en général, mais n'a trait spécifiquement qu'à la période qui suit immédiatement l'accouchement, durant laquelle la condition biologique de la femme et la relation particulière avec l'enfant sont protégées.

En conséquence, un problème de garde d'enfant ne relève pas de la notion de maternité au sens de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 10 mai 2007.

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur un autre soutènement juridique, manque en droit.

[...]

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué du 10 septembre 2019, en tant qu'il statue sur la demande fondée sur une discrimination indirecte en fonction du sexe ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Gand.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Koen Mestdagh et Mireille Delange, les conseillers Antoine Lievens et Eric de Formanoir, et prononcé en audience publique du quatre avril deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Vanity Vanden Hende.

Traduction établie sous le contrôle du
conseiller Françoise Roggen et transcrite
avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le conseiller,